

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juillet 2026

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-317)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 juin 2026 visant l'obtention des documents suivants et ce, depuis le 1^{er} janvier 2024 :

Toute documentation produite ou détenue par Santé Québec concernant l'allocation des budgets et/ou des ressources en pédiatrie générale, soit l'ensemble des services médicaux spécialisés offerts aux patients âgés de moins de 18 ans par des pédiatres spécialistes, pour l'ensemble, plusieurs ou l'une des régions socio sanitaires du Québec.

Au terme de nos vérifications, en ce qui concerne l'allocation des budgets en pédiatrie générale, nous vous informons que nous ne détenons aucun document comportant les renseignements recherchés dans le cadre de votre demande. Or, le droit d'accès prévu à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Concernant l'allocation des ressources, vous trouverez ci-joint un document qui contient certains renseignements visés par ce volet de votre demande. Un autre document intitulé « *Planification des effectifs médicaux en Pédiatrie* », daté du 23 juillet 2025, a été repéré et susceptible de répondre également à ce volet. Toutefois, il s'avère que ce document a été produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ainsi, en vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de monsieur Julien Sirois, responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées suivantes:

Direction de la gouvernance et de l'accès à l'information (DGAI)
Ministère de la Santé et des Services sociaux
930, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2L4
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Patrick Thierry Grenier, avocat et chef du bureau de la PCD, des affaires juridiques et de la gouvernance

p.j Avis de recours
 Dispositions législatives citées
 Document (1)

Avis de recours en révision

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Avis de pertinence

Référence 25-OP-00296
Date : 2025-03-11

Direction : Direction des services spécialisés en santé physique
Sujet : Rehaussement de PEM en pédiatrie – Hôpital Charles-LeMoyne

Contexte de la demande

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre a fait parvenir une demande d'ajout d'un poste à leur Plan des effectifs médicaux (PEM) en pédiatrie. En juin 2023, le niveau de soins en néonatalogie de l'Hôpital Charles-LeMoyne a été rehaussé à un niveau 2. De plus, en 2022-2023, la création d'un centre de jour et de l'unité d'enseignement a augmenté la charge de travail, nécessitant la présence supplémentaire de deux pédiatres les jours de semaine pour un total de quatre. De plus, la couverture de la fin de semaine est passée d'un à deux pédiatres.

Résultat d'analyse

Depuis juin 2023, le niveau de soins en néonatalogie de l'Hôpital Charles-LeMoyne a été rehaussé à un niveau 2. Le PEM en pédiatrie pour la Montérégie-Centre est actuellement comblé à 100 % (18/18). La projection pour la fin de l'année 2025, prévoit un total de 29 postes vacants en pédiatrie au niveau de la province.

À court terme, une hypothèse de départ à la retraite ou de semi-retraite pourrait concerner quatre médecins en poste, soit trois à l'Hôpital Charles-LeMoyne et un à l'Hôpital du Haut-Richelieu. Les dates d'obtention de leur permis varient entre 1980 à 1982.

Le taux d'occupation de 2024-03-04 au 2025-03-04 des lits en pédiatrie de l'Hôpital Charles-Lemoyne :

- Taux moyen d'occupation des lits en pédiatrie : 51.3 %
- 53 jours avec un taux d'occupation supérieur à 80 %
- Moyenne de 12 lits disponibles (varie entre un minimum de 6 à un maximum de 16)

Le taux de natalité de la région est de :

- 2021-2022 : 3434
- 2022-2023 : 3060
- 2023-2024 : 2935
- 2024-2025 : 1636 (donnée partielle, mis-à-jour le 2025-03-05)

Recommandations

Considérant que

- quatre départs à la retraite sont à prévoir;
- le taux moyen d'occupation des lits d'hospitalisation en pédiatrie en 2024-2025 était à 51.3 %;
- l'unité de soins néonatale a été rehaussée à un niveau B,

la Direction des services spécialisés en santé physique est favorable à un dépassement temporaire du nombre de PEM en pédiatrie à l'Hôpital Charles-LeMoine, portant ainsi le nombre de pédiatres de huit à neuf en raison de départ à la retraite prévisible. Cependant, nous encourageons l'établissement à évaluer la mise en place d'un plan de transition de fin de carrière.

Alexis Guilbert-Couture

Directeur des services spécialisés en santé physique

2025-04-01

Date